

(N° 151.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1848.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ; ÉCOLES DE RÉFORME (¹).*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote (²).*

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts de mendicité continueront à recevoir, conformément aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.

Quant aux individus non condamnés, qui se présenteraient volontairement aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir, que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables à cette catégorie d'indigents.

(¹) Projet de loi primitif, n° 20. }
 Rapport, n° 340. } Session de 1846-1847.

Projet de loi amendé par le Gouvernement, n° 141.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation pourra être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le Gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement, auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent.

L'autorisation accordée d'urgence par le Gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement sera soumise à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 2.

L'administration communale du domicile de secours des indigents admis aux dépôts de mendicité, pourra obtenir leur mise en liberté en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

La famille de ces indigents aura la même faculté.

La députation permanente décidera si les garanties que présente, soit la commune, soit leur famille paraissent de nature à assurer aux indigents du travail ou des secours suffisants.

ART. 3.

Si les indigents sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le Gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

ART. 4.

Un arrêté royal déterminera, pour tous les dépôts de mendicité les conditions de sortie. Cependant les indigents entrés volontairement dans un dépôt, ne pourront la première fois, être astreints à y séjourner plus de trente jours; s'ils rentrent au dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de six mois au moins et d'un an au plus.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent, qui n'aura quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale, en conformité de l'art. 2 de la présente loi.

ART. 5⁽¹⁾.

Les dépôts de mendicité actuels seront exclusivement affectés aux indigents, mendiants et vagabonds adultes.

Il sera créé par le Gouvernement des établissements spé-

(¹) L'art. 5 a été supprimé; il était ainsi conçu : « L'organisation, le régime et la discipline des dépôts de mendicité seront déterminés par le Roi, les députations permanentes des conseils provinciaux intéressés entendus. »

ciaux⁽¹⁾, pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans.

Ces établissements seront organisés de manière à employer, autant que possible⁽²⁾, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

Les jeunes gens des deux sexes seront, en tous cas, placés dans des établissements distincts et séparés.

ART. 6.

Les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi⁽³⁾, sont applicables aux établissements mentionnés dans l'art. 5.

Par exception à l'art. 4, les enfants et les jeunes gens entrés volontairement ou transférés dans ces établissements à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, y seront retenus pendant six mois au moins, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un an, s'ils y sont entrés plus d'une fois.

A l'âge de 18 ans accomplis, ils seront transférés dans les dépôts destinés aux adultes, si le Ministre de la Justice n'a pas autorisé la continuation de leur séjour dans les dépôts agricoles.

ART. 7.

Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes pour les jeunes gens admis dans lesdits établissements, sera fixé d'après les règles établies à l'art. 2 de la loi du 13 août 1835.

Toutefois, ce prix ne pourra dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette même province.

L'organisation, le régime et la discipline des établissements à créer en vertu de la présente loi, seront déterminés par des arrêtés royaux qui ne pourront être pris qu'après avoir entendu les députations permanentes des conseils des provinces où ils seront situés.

ART. 8.

Une somme de six cent mille francs est affectée aux acquisitions de terrains et de bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement et autres dépenses nécessitées par leur création.

(¹) *Sous le titre de dépôts agricoles : mots supprimés.*

(²) *Les jeunes gens et particulièrement : mots supprimés.*

(³) *Relatives aux conditions d'entrée et de sortie : mots supprimés.*

ART. 9.

Le Gouvernement fera, chaque année, un rapport aux Chambres législatives sur les mesures prises conformément aux dispositions qui précèdent et sur la situation des établissements dont la présente loi décrète la formation.

ART. 10.

Sauf les dispositions auxquelles il est expressément dérogé par les articles ci-dessus, les lois, arrêtés et règlements sur les dépôts de mendicité sont maintenus.
